

A.M., 2015-09**Arrêté numéro V-1.1-2015-09 du ministre des Finances en date du 18 août 2015**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs

VU que les paragraphes 1^o, 11^o, 24^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4726);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n^o 47 du 28 novembre 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 14 juillet 2015, par la décision n^o 2015-PDG-0118, le Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 août 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 1^o, 11^o, 24^o et 34^o)

1. Le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11) est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, de ce qui suit :

« PARTIE 3A DISPENSES NON DISCRÉTIONNAIRES – TITRES ÉTRANGERS ADMISSIBLES

« 3A.1. Définitions

Dans la présente partie, on entend par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« document relatif au placement dispensé » : l'un des documents suivants :

a) au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, une notice d'offre ou *offering memorandum* au sens de la législation en valeurs mobilières de ces territoires;

b) dans les autres territoires, le document, et ses modifications, qui réunit les conditions suivantes :

i) il décrit les activités et les affaires de l'émetteur;

ii) il a été établi principalement pour transmission à un souscripteur éventuel et examen par celui-ci dans le but de l'aider à prendre une décision d'investissement dans des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

« FINRA » : l'organisme d'autoréglementation des États-Unis d'Amérique connu sous le nom de Financial Industry Regulatory Authority;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

b) le chef de la direction ou le chef des finances;

c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« titre étranger admissible » : un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants :

a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :

i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;

ii) il n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada;

iii) son siège est situé à l'étranger;

iv) la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;

b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

« 3A.2. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à un placement pour lequel un prospectus a été déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières du Canada.

« 3A.3. Dispense fondée sur de l'information fournie aux États-Unis

Le paragraphe 1 de l'article 2.1 ne s'applique pas au placement d'un titre visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre étranger admissible » si les conditions suivantes sont remplies :

a) le placement est effectué auprès d'un client autorisé par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier international;

b) le courtier inscrit ou le courtier international précise la dispense invoquée et renvoie au présent article dans un avis écrit au client autorisé transmis avant ou pendant le placement du titre étranger admissible;

c) un document relatif au placement dispensé établi pour le placement est transmis au client autorisé;

d) l'émetteur procède simultanément au placement de ce titre auprès d'investisseurs aux États-Unis;

e) le document relatif au placement dispensé contient la même information que celle fournie aux investisseurs des États-Unis;

f) le cas échéant, l'information fournie dans le document relatif au placement dispensé dans le cadre d'un placement visé au paragraphe *d* respecte la Rule 5121 de la FINRA, et ses modifications;

g) le placement visé au sous-paragraphe *d* est effectué conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

« 3A.4. Dispense pour les titres d'un gouvernement étranger

Le paragraphe 1 de l'article 2.1 ne s'applique pas au placement d'un titre visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre étranger admissible » si les conditions suivantes sont remplies :

a) le placement est effectué auprès d'un client autorisé par l'entremise d'un courtier inscrit ou un courtier international;

b) le courtier inscrit ou le courtier international précise la dispense invoquée et renvoie au présent article dans un avis écrit au client autorisé transmis avant ou pendant le placement du titre étranger admissible.

« 3A.5. Forme de l'avis

L'avis prévu au paragraphe *b* des articles 3A.3 et 3A.4 peut être intégré au document relatif au placement dispensé transmis au client autorisé.

« 3A.6. Autre mode de fourniture de l'avis

L'avis est considéré comme transmis au client autorisé conformément au paragraphe *b* de l'article 3A.3 ou 3A.4 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le courtier inscrit ou le courtier international a déjà transmis l'avis au client autorisé conformément au paragraphe *b* de l'un de ces articles;

b) l'avis indiquait que le courtier inscrit ou le courtier international prévoit invoquer la dispense prévue au paragraphe *b* de l'article 3A.3 ou 3A.4, selon le cas, pour tout placement futur du titre étranger admissible auprès du client autorisé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2015.